



VILLE DE STE-MARIE-AUX-MINES

- 68160 -

Affaire suivie par :
Claude ABEL/EF/RG
Téléphone : 03 89 58 33 60
Télécopie : 03 89 58 33 88

A R R Ê T E
PORTANT INTERDICTION D'EMPRUNTER LES CHEMINS FORESTIERS
N° 187 /2018

VU la loi n° 82.213 du 02/003/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la charge incombant au maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police sur son territoire afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, de l'exécution des mesures de sûreté générale, de la publication et de l'exécution des lois et règlements - articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code général des collectivités territoriales
VU l'exercice de police municipale effectué par le maire sur son territoire en matière d'ordre public, conservation, circulation,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants,
VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,
VU l'arrêté municipal du 4 avril 1974 réglementant la circulation sur les chemins forestiers de Sainte-Marie-aux-Mines,
CONSIDERANT que les bois et forêts constituent un lieu très fréquenté par les promeneurs, que la circulation de certains véhicules à moteur constitue un danger potentiel en matière de sécurité publique, qu'il faut assurer la protection des espaces naturels en matière de faune - dérangée dans ses habitudes cynégétiques - et de flore - dégradation des paysages ou des sites mis en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques - , ainsi qu'un développement touristique respectueux du patrimoine naturel,

Arrête

ARTICLE 1 : La circulation des motos, quads, véhicules spéciaux tous-terrains (style Monster-truck/Hummer) et tout autre véhicule à moteur thermique ou électrique est totalement interdite sur les chemins fermés à la circulation en forêt communale de Sainte-Marie-aux-Mines. Ces interdictions seront matérialisées par des panneaux B0 ou B7b (passage autorisé à tous sauf véhicules à moteur). La traversée des bois, prairies, landes, friches ou l'utilisation de sentiers, par quelque engin terrestre que ce soit, à moteur ou non, est totalement interdite.

ARTICLE 2 : Les chemins suivants restent ouverts à la circulation des véhicules à moteur :

- Du Col du haut de Ribeauvillé vers Saint-Pierre-sur-L'Hâte,
- Chemin du Haycot en partant du col des Bagenelles jusqu'au parking des « amis de la nature »
- Chemin du Hergauchamps et de la côte d'Echery,
- Chemin des mines de plomb jusqu'au Chauffour.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules à moteur sur les chemins reste également ouverte aux usagers ayant-droit et aux riverains.

ARTICLE 4 : Pour circuler sur les chemins fermés à la circulation, avec un véhicule à moteur (thermique ou électrique), les personnes justifiant d'une obligation ou détentrices d'une autorisation délivrée par la Mairie pourront le faire en fonction des limites géographiques fixées par l'autorisation municipale.

ARTICLE 5 : Les interdictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules investis de missions de service public.

ARTICLE 6 : M. le Chef de Police Municipale, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Responsable de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Préfet du Haut-Rhin
M. le Chef de Police Municipale
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
M. le Responsable de l'Office National des Forêts
M. le Responsable local de l'Office National des Forêts
MM. les Techniciens Forestiers privés
MM. les Adjudicataires de Chasse
M. le Responsable local du C.R.P.F.
M. le Responsable de l'O.N.C.F.S.
M. le Président du Club Vosgien - section locale
Section I
Section IV
Affichage
Registre des arrêtés

Ste-Marie-aux-Mines le 10 septembre 2018



Le Maire
Claude A B E L